

# D é c i s i o n   n °   2 0 0 5 - 5 2 3   D C

Loi en faveur des petites et moyennes entreprises

## Historique de l'article 102

(Application de la loi à Saint-Pierre-et-Miquelon)

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

### *Table des matières*

I. Sénat - 1 <sup>ère</sup> lecture - RAS.....	2
II. Assemblée Nationale - 1 <sup>ère</sup> lecture - RAS.....	2
III. Commission mixte paritaire.....	3
A. Rapport n° 2464 (A.N.) et n° 473 (Sénat) rendu par MM. Serge Poignant et Luc-Marie Chatel le 11 juillet 2005.....	3
1 Examen des dispositions restant en discussion.....	3
2 Texte élaboré par la commission mixte paritaire.....	3
B. Examen des conclusions de la CMP au Sénat le 13 juillet 2005 - RAS.....	3
C. Examen des conclusions de la CMP à l'Assemblée nationale du 13 juillet 2005 - RAS.....	3
D. Texte adopté n° 479.....	3

**I. Sénat - 1<sup>ère</sup> lecture - RAS**

**II. Assemblée Nationale - 1<sup>ère</sup> lecture -  
RAS**

### **III. Commission mixte paritaire**

#### **A. Rapport n° 2464 (A.N.) et n° 473 (Sénat) rendu par MM. Serge Poignant et Luc-Marie Chatel le 11 juillet 2005**

##### **1 EXAMEN DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION**

Enfin, elle a adopté un amendement portant article additionnel après l'article 53 afin d'autoriser le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires à l'application de la loi à Saint-Pierre-et-Miquelon.

##### **2 TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

#### **- Article 54 (nouveau)**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

#### **B. Examen des conclusions de la CMP au Sénat le 13 juillet 2005 - RAS**

#### **C. Examen des conclusions de la CMP à l'Assemblée nationale du 13 juillet 2005 - RAS**

#### **D. Texte adopté n° 479**

#### **- Article 102**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement, au plus tard, le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.